



Mairie de Presles-en-Brie

-----  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de Seine-et-Marne

## ***Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 20 septembre 2022***

Le mardi vingt septembre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ, Maire.

**PRÉSENTS** : Monsieur RODRIGUEZ Dominique, **Maire**.

Mesdames RAULT Carole, RICHARD Rolande, Messieurs BONNIN Patrick, LOUISE DIT MAUGER Philippe, LANDRY Daniel, **Adjoints au Maire**.

Mesdames GOUPIL Séverine, DESFORGES Sandrine, MONFRONT Natalia, PIEDADE Carine, JENTGEN Lydia, AS-TRUC Malaury, LIMONTONT Céline, MARTIN Marina, Messieurs FERNANDEZ Nicolas, HARAND Jérôme, LA-CROIX Sébastien, MONGAULT Patrick, THAUVIN Régis, **Conseillers municipaux**.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. LOUISE DIT MAUGER Philippe

**EGALEMENT PRÉSENTE** : Mme GUERIN Stéphanie

**Directrice Générale des Services Communaux.**



Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal débute à 20 heures et trente minutes, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à consulter le procès-verbal du dernier Conseil Municipal du 14 juin 2022. Son approbation est prononcée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire prend la parole et propose à l'assemblée de rajouter deux points à l'ordre du jour, il s'agit de se prononcer sur le taux à appliquer pour l'augmentation des loyers des logements communaux pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 et l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies proposé par le SDESM.

Un avis favorable est prononcé par l'assemblée.

### **I. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021.**

*Vu* le décret n°95-653 du 06 mai 1995 relatif aux prescriptions des modalités de réalisation des rapports d'activités annuels,

*Vu* le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduisant des indicateurs obligatoires techniques et financiers de performance dans les rapports d'activités annuels,

*Vu* l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- *ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2021,*
- *DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),*
- *DECIDE de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,*
- *DIT que la présente délibération ainsi que le rapport annuel seront mis à la disposition du public à la mairie de Presles-en-Brie.*

## **II. AVENANT n°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC SUEZ EAU FRANCE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31, L5211-18 et L.1411-2 relatifs aux modifications statutaires ;

Aux termes du contrat de délégation de service public d'assainissement en date du 1er avril 2012, la commune de Presles-en-Brie a confié à Suez Eau France le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal jusqu'au terme du contrat en date du 31 mars 2020.

Aux vues du contexte sanitaire et de l'étude de gouvernance relative à la prise de compétence Eau Potable et Assainissement par le Val Briard. Il avait été convenu de prolonger le contrat jusqu'au 30/06/2022, conformément au 6° de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, ont convenu de prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2022.

Depuis septembre 2019, la collectivité travaille activement à la définition du meilleur mode de gestion de la compétence Assainissement.

Les élections municipales et la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID19 ont retardé toute la procédure de définition du mode de gestion. L'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020, avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, est prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020. Face à l'aggravation de la propagation de l'épidémie de Covid-19, un nouvel état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020. La loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 parue au Journal officiel le 15 novembre 2020 en a autorisé le prolongement jusqu'au 16 février 2021 inclus.

L'ordonnance n°2020-319 du 25 Mars 2020, modifiée le 22 avril, porte diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics, notamment :

- Possibilité de prolonger les contrats en cours
- Droit à indemnisation des surcoûts lorsque les modalités d'exécution du contrat sont significativement modifiées

Pour prolonger le contrat d'affermage et ses avenants jusqu'au terme de la procédure de délégation de service public actuellement en cours, la Collectivité et le délégataire, conformément à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont convenu de prolonger la Délégation de Service Public afin d'assurer jusqu'au terme la procédure de passation d'une délégation de service public.

Les Parties conviennent de réviser les articles du contrat et de ses avenants liés à ces modifications afin de tenir compte de l'ensemble des impacts induits par cette prolongation de contrat en ce qui concerne les obligations du Délégataire.

### **ARTICLE 1 :**

La prolongation du contrat sera d'une durée de 4 mois sans ajustement tarifaire.

### **ARTICLE 2 :**

Il convient de prolonger le contrat jusqu'à la fin de la procédure de délégation du service public et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 5 du contrat est modifié par le paragraphe suivant :

« Ce contrat, dont la durée initiale de 8 ans est portée à 10 ans et 7 mois, prendra effet le 1er Avril 2012 et arrivera à expiration, au plus tard, le 31 octobre 2022.

Il ne pourra être reconduit tacitement. Il pourra toutefois être prolongé à l'initiative de la commune de Presles-en-Brie dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités territoriales. »

### **ARTICLE 4 :**

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2022, sous réserve de sa transmission préalable au représentant de l'Etat.

***Après débat, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune de Presles en Brie avec SUEZ EAU FRANCE.***

### **III. DECLARATION D'UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE**

#### **1) Monsieur le Maire rappelle le contexte**

Un propriétaire privé est propriétaire de parcelles sur lesquelles la société TotalEnergies Renouvelables France étudie la possibilité de créer un parc photovoltaïque. Ces parcelles sont situées au Sud-Ouest de la commune au niveau du triangle de Coubert sur des terrains concernés par les dépôts de remblais issus des travaux de la ligne ferroviaire Interconnexion Est.

#### **2) Evolution requise du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet**

Afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, la commune de Presles-en-Brie doit faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) notamment sur le secteur de l'ancien délaissé ferroviaire actuellement classé en zone A (agricole). Ce zonage fera l'objet d'un changement pour être classé en zone Npv (naturel autorisant les centrales photovoltaïques). La procédure de déclaration de projet sera choisie.

Selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme :

« (...) les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ».

En application de ces dispositions, la déclaration de projet permet à la personne publique qui est à l'origine (ou qui est saisie par une personne privée porteuse du projet) d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation dudit projet, autrement dit d'assortir la déclaration de projet d'une mise en compatibilité du PLU selon la procédure décrite à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale ».

#### **3) Détail de la procédure de déclaration de projet**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal initiant la procédure de déclaration de projet ;
- Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU ;
- Constitution du dossier d'enquête publique :
  - o Sous-dossier consacré à la déclaration de projet ;
  - o Sous-dossier portant sur la mise en compatibilité du PLU.
- Transmission du projet aux personnes publiques associées et à l'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- Enquête Publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU ;
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet visé.

#### **4) Déclaration d'intention**

Il est précisé que la présente déclaration vaut déclaration d'intention, en application des dispositions des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article L.121-18, il est précisé que la mise en compatibilité du PLU de Presles-en-Brie en vue de la réalisation du projet de parc photovoltaïque, dont les motivations et raisons d'être ont été rappelées :

- Le projet porte sur le terrain privé (parcelles : ZK 60, ZK 62, ZK 63, D 209, D 211, D 213, D 215 et D 162) d'une superficie d'environ 19,5 ha ;
- Un rapport sur les incidences environnementales permet de confirmer la présence ou non d'impact sur l'environnement compte tenu des choix d'implantation retenus pour la centrale solaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants ; R.122-19 ; L.121-17-1 à L.121-19 et R.121-25 à R.121-27.

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-6, les articles L.153-54 à L.153-59 ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Presles-en-Brie approuvé en Conseil Municipal le 10 octobre 2016, modifié le 17 juillet 2017 ;

Considérant le projet de délibération engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, préalable au projet de création d'un parc photovoltaïque, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé.

Après avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- L'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, préalable au projet de création de la centrale photovoltaïque.

#### **AUTORISE**

- Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

*Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, la déclaration de projet d'un parc photovoltaïque.*

#### **IV. CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS POUR MISE EN COMPTABILITE DU PLU PAR LE BIAIS D'UNE DECLARATION DE PROJET POUR UN PARC PHOTOVOLTAIQUE.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°22\_09\_49 du 20 septembre 2022 décidant d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, préalable au projet de création d'un parc photovoltaïque.

Il donne lecture du projet de convention d'offre de concours proposée par la société TotalEnergies Renouvelables France ayant pour activité la production d'électricité propre par utilisation des énergies renouvelables, et notamment solaire.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- 1) D'accepter l'offre de concours de la société TotalEnergies Renouvelables France, d'un montant forfaitaire de 10 386,00 € TTC ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'offre de concours.

#### **V. DENOMINATION DE RUE (lotissement Poisson)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales et principalement de rue, de chemin ou place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire à elle-même.

*Sur proposition de Monsieur Damien POISSON et après débat, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de dénommer la rue du lotissement POISSON, « impasse du Marquis de Jaucourt ».*

#### **VI. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RETROCESSION DE VOIRIE AUX RESEAUX ET AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENT-LOTISSEMENT GP2I (Grand Paris Invest Immo) SIS IMPASSE DES FLEURS**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 141-3 ;

**Vu** les documents d'urbanisme applicables ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer dans le domaine public communal les voiries et espaces communs du lotissement GP2I sis impasse des Fleurs à Presles-en-Brie ;

**Considérant** que le lotisseur représenté par M. Samir BASIM agissant en qualité de président de la société MS IMMO77, elle-même présidente de la société GP2I a demandé la rétrocession de l'ensemble des voies espaces communs, afin qu'ils puissent être classés dans le domaine public communal ;

**Considérant** que les modalités de cet accord de rétrocession doivent faire l'objet d'une convention ;

Cette convention concerne l'opération dénommée : Lotissement GP2I sur la commune de Presles-en-Brie.

La création du lotissement a été autorisée par Monsieur l'Adjoint au Maire délégué de la commune aux termes d'un arrêté de permis d'aménager délivré en date du 11 août 2021 sous le numéro PA 077 377 21 00002.

La convention a pour objet de définir les modalités de construction de la voirie et de ses dépendances concernant l'opération ci-dessus par l'aménageur et leur remise à la Commune.

Ainsi, pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la rétrocession effective, l'aménageur est et reste propriétaire et gestionnaire (y compris exploitation) de ces installations.

A la présente convention sont annexés le programme et les plans des travaux dudit permis d'aménager (PA 8), définissant toute la viabilité utile et nécessaires aux parcelles créées du lotissement.

Ces documents définissent principalement les obligations prises par l'Aménageur concernant les prescriptions techniques.

Au terme de la convention, l'aménageur rétrocèdera gratuitement la voirie, les éléments d'équipements communs, les réseaux et ses dépendances à la Commune de Presles-en-Brie.

**Considérant** que les modalités de cet accord de rétrocession doivent faire l'objet d'une convention ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité de membres présents et représentés ;**

**Article 1 :**

**APPROUVE** la rétrocession à titre gratuit des emprises et des équipements communs du lotissement GP21, sis impasse des Fleurs à Presles-en-Brie et notamment les voies de circulation, correspondant à la parcelle cadastrée section C n° 377 B, 405, 404, 433, 50 pour une superficie totale de 2.623 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :**

**DECIDE** de classer ces voiries dans le domaine public communal, et de transférer la gestion des réseaux d'assainissement situés sous les espaces communs de cette résidence, à la Commune de Presles-en-Brie, après réalisation de la cession ;

**Article 3 :**

**PRECISE** que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'Aménageur ;

**Article 4 :**

**AUTORISE** le Maire à intervenir et à signer tous documents afférents à cette cession et à ce classement.

**VII. CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ALSH AU 31/12/22.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des impôts,

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération la création d'un budget annexe pour la gestion de l'Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH).

Le Maire explique à l'assemblée que la gestion de nombre de budget différents au sein de la même collectivité est lourde et manque de souplesse en termes de gestion pure pour palier notamment aux urgences et/ou imprévus.

C'est pourquoi, il est proposé d'intégrer le budget de l'ALSH au BP 2023 de la collectivité.

Pour cela il convient de clôturer le budget de l'ALSH au 31 décembre 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de clôturer le budget annexe ALSH au 31 décembre 2022.**

**Précise** que les services fiscaux seront informés de la clôture du Budget Annexe ALSH,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**VIII. AFFECTATION DES RESULTATS 2021-COMMUNE (annule et remplace la délibération n°22 04 22 du 12/04/22)**

Au vu des résultats du compte administratif 2021 et des restes à réaliser s'élevant en dépenses à 1 650 202,00 euros et en recettes à 1 058 164,00 euros, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'affecter :

**En section investissement – Compte 001- Dépenses :** + 447 051,88 euros

**En section fonctionnement – Compte 002 - Recettes :** 3 884 077,77 euros

Soit de déduire du R002 du résultat de fonctionnement de 2 768 883,60, la somme de 1 039 089,88 euros (Déficit d'investissement (447 051,88) + RAR dépenses (1 650 202) – RAR recettes (1 058 164)), soit un montant 2.321 831,72 euros

De reporter au R002 le résultat de fonctionnement du Lotissement LES MOISSONS suite à sa clôture au 31-12-2021 pour la somme de 2 154 284,05 euros

Soit en report en section de fonctionnement un R002 de 4 476 115,77 euros.

D'abonder au 1068, la somme de 1.039.089,88 euros.

## **IX. DECISIONS MODIFICATIVES-BUDGET PRIMITIF ALSH-DEPRECIATION**

*Vu* l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif  
A l'instruction budgétaire et comptable M14,

***Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les décisions modificatives suivantes et de provisionner au 6817 la somme de 65€ (soixante-cinq euros) :***

<b>BP - ALSH</b>			
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Chap	Compte	Dépenses	Recettes
68	6817	65,00	
011	60623	-65,00	
total		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## **X. DECISIONS MODIFICATIVES-BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT-DEPRECIATION**

*Vu* l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif  
A l'instruction budgétaire et comptable M14,

***Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les décisions modificatives suivantes et de provisionner au 6817 la somme de 196€ (cent quatre-vingt-seize euros):***

<b>BP - ASSAINISSEMENT</b>			
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Chap	Compte	Dépenses	Recettes
68	6817	196,00	
011	618	-196,00	
total		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## **XI. DECISIONS MODIFICATIVES-BUDGET PRIMITIF COMMUNE-AMORTISSEMENT.**

*Vu* l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif  
A l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les décisions modificatives suivantes :**

<b>BP - COMMUNE</b>			
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Chap	Compte	Dépenses	Recettes
042	6811	3 715,00	
011	6188	-3 715,00	
total		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>BP - COMMUNE</b>			
<b>INVESTISSEMENT</b>			
Chap	Compte	Dépenses	Recettes
040	28135		315,00
040	28158		3 400,00
21	2152	3 715,00	
total		<b>3 715,00</b>	<b>3 715,00</b>

## **XII. DECISIONS MODIFICATIVES-BUDGET PRIMITIF COMMUNE-DEPRECIATION**

*Vu* l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif A l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les décisions modificatives suivantes et de provisionner au 6817 la somme de 1442€ (mille quatre cent quarante-deux euros) :**

<b>BP COMMUNE</b>			
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Chap	Compte	Dépenses	Recettes
68	6817	1 442,00	
011	6188	-1 442,00	
total		<b>0,00</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>			
Chap	Compte	Dépenses	Recettes
204	20423	1 000,00	
21	2128	-1 000,00	
total		<b>0,00</b>	

## **XIII. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

*Vu* l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire validé lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2021 afin d'y intégrer :

- Article 1 (4 composantes au lieu de 5)
- Article 4 (délai d'annulation/modification imposé par le nouveau prestataire),

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés :**  
**- le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire,**

## **XIV. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE SURVEILLEE ET MAINTIEN DU TARIF.**

*Vu* l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il convient de modifier le règlement intérieur de l'étude surveillée validé lors du conseil municipal du 25 septembre 2019 afin d'y intégrer :

- L'article 3 (présence de l'enfant),
- L'article 4 ((responsabilité),
- Le droit à l'image, les droits des familles,
- La connaissance du règlement intérieur,

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **le nouveau règlement intérieur de l'étude surveillée,**
- **le maintien du tarif à 132€/an.**

#### **XIV. DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE POUR L'ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS.**

**Vu** l'article L 2122-22 du CGCT permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

**Considérant** le souci de favoriser une bonne administration communale

**Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.**

#### **XV. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE POUR LA MISE EN PLACE DE RADARS PEDAGOGIQUES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la prévention routière, il serait souhaitable d'installer des radars pédagogiques pour réduire la vitesse sur le territoire communal et qu'il est possible d'obtenir une subvention du Conseil Départemental de Seine et Marne pour la mise en place de ces radars pédagogiques.

Le montant prévisionnel pour 3 radars s'élève à 5 826,96 € T.T.C.

Le montant de la subvention s'élèverait à 1 748,08 €

Reste à la charge de la commune 4 078,87 € T.T.C.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de l'opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le projet de mise en place de trois radars pédagogiques sur le territoire communal,**
- **AUTORISE le Maire à solliciter le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 748,08 euros,**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire.**

#### **XVI. AUGMENTATION DES LOYERS COMMUNAUX-4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2022.**

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque année les loyers des logements communaux doivent être révisés à la date anniversaire de la signature du bail sur la base de « l'Indice de Référence des Loyers ». A ce jour l'indice de l'IRL est de 3,6%, ce qui représente pour les locataires une très grosse augmentation.

Pour cette raison, et afin de ne pas mettre en difficulté les différents locataires qui doivent déjà subir l'augmentation du tarif des fluides, le Maire demande à l'assemblée de valider une hausse de 2% des loyers qui s'appliquera pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- **AUTORISE le maire à appliquer une hausse de 2%, pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, au lieu de 3,6% sur le prix des loyers des logements communaux.**

#### **XVI. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE D'ENERGIES PROPOSEE PAR LE SDESM**

*Vu* le code de la commande publique et son article L2313,  
*Vu* le code général des collectivités territoriales,  
*Vu* la délibération du 25 mai 2022 du comité technique syndical du SDESM  
*Vu* l'acte constitutif du groupement de commandes, ci-joint en annexe,

**Considérant** que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité.

**Considérant** que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associés.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Approuve** le programme et les modalités financières,
- **Autorise** l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- **Approuve** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

**Questions diverses : Néant**

**La séance est levée à 21H45**

Emargement
------------

Le Maire,  
**Dominique RODRIGUEZ**

l'Adjoint au Maire,  
Secrétaire de séance,  
**Philippe LOUISE DIT MAUGER**